

Aménagement de la voie communale « route de Marienbronn » située le ban communal de Soultz-sous-Forêts

Aménagement du chemin rural menant au site du centre de soins et réadaptation en addictologie de Marienbronn par l'agglomération de Lampertsloch situé le ban communal de Lobsann

Convention de financement

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Entre les soussignés :

- M. Frédéric REISS, Député de la huitième circonscription du Bas-Rhin,
- La commune de Soultz-sous-Forêts représentée par son Maire, M. Pierre MAMMOSSER, dûment autorisé par délibération du conseil municipal,
- La commune de Lobsann représentée par son Maire, M. Alfred KREISS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal,
- Le Département du Bas- Rhin, représenté par M. Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général dûment autorisé par délibération de la commission permanente;
- La Fédération de charité – Caritas Alsace, représentée par son Président M. Abbé DEHAN Michel-Didier dûment autorisé par le conseil d'administration

PREAMBULE

Dans un souci d'une lecture aisée :

- la voie communale « route de Marienbronn » cadastrée sur la feuille 000 32 01 de la section 32 du ban communal de Soultz-sous-Forêts sera ci-après dénommée « chemin d'accès »,
- le chemin rural menant au site du centre de soins et réadaptation en addictologie de Marienbronn par l'agglomération de Lampertsloch et cadastrée sur la feuille 000 6 01 de la section 6 du ban communal de Lobsann sera ci-après dénommé « chemin de secours ».

Les communes ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement des chemins d'accès et de secours. Ceux-ci desservent le centre de soins de suite et réadaptation en addictologie de Marienbronn situé sur le ban communal de Lobsann.

La commune de Soultz-sous-Forêts a confié la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement du chemin d'accès à la commune de Lobsann. Cette délégation fait l'objet d'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage spécifique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER

L'opération concerne l'aménagement du chemin d'accès et du chemin de secours.

Ces aménagements de voirie sont nécessaires afin de garantir aux usagers et aux véhicules de secours une circulation dans de bonnes conditions de sécurité routière.

ARTICLE 3 – PROGRAMME TECHNIQUE

Le programme technique retenu est le suivant :

1. Chemin d'accès :
 - Fraisage des enrobés existants
 - Reprofilage de la chaussée par utilisation des produits de fraisage et d'une grave non traitée sur 18 cm
 - Mise en œuvre d'une couche de base en grave bitume sur 8 cm
 - Mise en œuvre d'une couche de roulement en béton bitumineux semi grenu de 130 kg/m²
 - Mise en forme des accotements au profil de la chaussée
 - Curage et création de fossés d'évacuation des eaux de ruissellement
2. Chemin de secours :
 - Reprofilage et rechargement superficiel en grave non traitée sur le ban communal de Lobsann et non revêtu par un béton bitumineux

La réalisation du programme technique concernant le chemin d'accès fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER DE M. LE DEPUTE DU BAS-RHIN

M. le Député du Bas-Rhin s'engage à financer sur son budget propre les travaux de voirie à hauteur de 10 000 Euros.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

La commune de Soultz-sous-Forêts s'engage à financer sur son budget propre les travaux de voirie à hauteur de 30 % du décompte général des travaux confiés à l'entreprise.



ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DE LA FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE POUR LE C.S.S.R. DE MARIENBRONN

La Fédération de Charité Caritas Alsace s'engage à financer sur son budget propre les travaux de voirie à hauteur de 20 % (avec un maximum de 27 000 Euros) du décompte général des travaux confiés à l'entreprise.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département du Bas-Rhin, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes et en application des règles d'obtention d'une subvention « voirie communale », s'engage à subventionner sur son budget propre le montant des travaux de voirie figurant au décompte général des travaux confiés à l'entreprise.

La commune de Lobsann établit le dossier de demande de subvention correspondant.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE LOBSANN

La commune de Lobsann s'engage à financer sur son budget propre les travaux de voirie à hauteur du décompte général et définitif des travaux confiés à l'entreprise après déduction des participations de la commune de Soultz-sous-Forêts, de la Fédération de charité Caritas Alsace et de M. le Député du Bas-Rhin.

Afin d'être en conformité avec l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation financière de la commune de Lobsann devra être au minimum de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques. Dans le cas contraire, la participation de la Fédération de charité Caritas Alsace sera diminuée d'autant.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

La commune de Lobsann assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Le décompte fourni différenciera la part des communes de Soultz-sous-Forêts et de Lobsann. Il sera visé par le comptable de la commune de Lobsann, attestant leur paiement.

Chaque partie signataire remboursera la commune de Lobsann des dépenses qui lui incombent sur la base du décompte fourni par cette dernière.

Chaque partie signataire s'engage à rembourser la commune de Lobsann des montants dus dans le délai d'un mois suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par les parties.

Le remboursement de la commune de Soultz-sous-Forêts s'effectue toutes taxes comprises puisque la commune de Lobsann effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 10 – RECUPERATION DE LA TVA

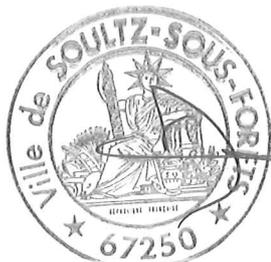
Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la charge financière se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement prendra effet à la date de signature des parties et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

Fait en deux exemplaires, à Soultz-sous-Forêts, le

Pour la commune de Soultz-sous-Forêts



LE MAIRE

Pierre MAMMOSSER

Pour la commune de Lobsann



LE MAIRE

Alfred KREISS

Pour le département du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

Guy-Dominique KENNEL

**Pour la Fédération de Charité
Caritas Alsace**

LE PRESIDENT

Abbé Michel-Didier DEHAN

**Le Député de la huitième circonscription
du Bas-Rhin**

Frédéric REISS